



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision n°2022-57 du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation Collège ostéopathique du Pays basque - Biarritz (COPB) pour dispenser une formation en ostéopathie

NOR : SSAH2213167S

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 modifié relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie, notamment ses articles 25 à 27 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux dispenses d'enseignement susceptibles d'être accordées en vue de la préparation au diplôme permettant d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié portant nomination des membres de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie ;

Vu la décision n° 2021-38 du 18 octobre 2021 portant agrément provisoire de l'établissement de formation Collège ostéopathique du Pays basque – Biarritz (COPB) pour dispenser une formation en ostéopathie ;

Vu le dossier de régularisation déposé par l'établissement en application de la décision n° 2021-38 ;

Vu l'avis de la Commission consultative nationale d'agrément des établissements - formation en ostéopathie du 25 février 2022,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de l'établissement COPB est accordé pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'établissement est situé Espace IRATY, 6, rue des Alouettes, 64200 BIARRITZ.

M. Christian JEAMBRUN, demeurant Villa Milandes, 3, chemin de Laborde, 64100 BAYONNE, est le représentant légal de l'établissement.

L'établissement est autorisé à accueillir un maximum de 288 étudiants toutes promotions confondues durant la période de l'agrément, dont 22 étudiants en provenance des établissements ayant perdu leur agrément à compter de la rentrée 2022.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice Générale de l'Offre de Soins

par intérim



Cécile LAMBERT



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'offre de soins**

La directrice générale

Paris, le 29 avril 2022

Objet : Délivrance d'agrément conformément à l'article 4 du décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié –
Etablissement de formation COPB – Biarritz

P.J. : Décision n° 2022-57 du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation Collège
ostéopathe du Pays basque (COPB) - Biarritz pour dispenser une formation en ostéopathie

Monsieur le directeur,

Votre établissement de formation a bénéficié d'un agrément provisoire délivré pour l'année 2021/2022 le 18 octobre 2021 pour une capacité d'accueil de 288 étudiants.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 modifié relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie, vous avez déposé un dossier en vue d'obtenir l'agrément pour la durée restant de 4 ans.

Après avis de la commission consultative nationale d'agrément réunie du 17 février au 14 mars 2022, j'ai décidé d'agréer votre établissement, à compter de la rentrée 2022, pour la durée restante de 4 ans et pour une capacité d'accueil de 288 étudiants.

Compte-tenu des observations de la commission consultative nationale d'agrément, je vous recommande de prendre les mesures de nature à augmenter la fréquentation de la clinique interne pour atteindre le nombre requis de consultations permettant de réaliser la formation des étudiants en conformité avec l'article 18 du décret du 14 septembre 2014.

En effet, je me permets de vous rappeler l'attachement du ministère à ce que l'apprentissage de vos élèves se fasse dans les conditions requises par la réglementation, à savoir de manière progressive, avec l'accompagnement systématique d'un enseignant ostéopathe et dans le cadre de consultations cliniques complètes auprès de publics variés présentant des troubles fonctionnels diversifiés. Le respect de ces conditions est seul à même de sécuriser leur futur exercice professionnel.

C'est la raison pour laquelle je vous informe solliciter qu'une visite de votre établissement soit organisée par l'ARS de Nouvelle Aquitaine dans les 18 mois suivant la délivrance du présent agrément, en application de l'article L. 4383-1 du code de la santé publique.

Vous trouverez ci-joint la décision d'agrément de votre établissement COPB pour dispenser une formation en ostéopathie à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 4 ans. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française et mise en ligne sur le site internet du ministère de la santé. En application de l'article 6 du décret du 12 septembre 2014 précité, je vous invite à mentionner le numéro de la décision ci-jointe sur tout document et support d'information de votre établissement.

Pour mémoire également, les dispositions de l'article 7 du même décret précisent que :

Monsieur Christian JEAMBRUN

Directeur

COPB

Espace IRATY

6 rue des Alouettes

64200 BIARRITZ

14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07

Téléphone : 01 40 56 60 00

<https://solidarites-sante.gouv.fr>

« Tout projet d'augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement agréé fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Tout projet de modification de l'adresse des locaux permanents d'enseignement de l'établissement agréé fait l'objet d'une information du ministre chargé de la santé. L'établissement apporte la preuve que les conditions fixées à l'article 2 continuent d'être remplies.

Tout projet de modification de l'identité ou de l'adresse du représentant légal de l'établissement agréé ou du nom de l'établissement fait l'objet d'une information du ministre chargé de la santé. »

Enfin, conformément à l'article 8 du même décret, l'agrément peut être retiré par décision motivée en cas de non-respect des dispositions réglementaires régissant le respect des programmes et la qualité de la formation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice Générale de l'Offre de Soins

par intérim



Cécile LAMBERT

La présente décision peut être contestée en formant soit un recours gracieux auprès du ministre chargé de la santé, soit un recours devant le tribunal administratif compétent (article R.312-1 du code de justice administrative), dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (article R. 421-1 du code précité).

Copie : ARS Nouvelle Aquitaine